

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10058 – Porsche/Transnet/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 419/12)

1. Le 27 novembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ⁽¹⁾.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Dr. Ing. h.c. F. Porsche Aktiengesellschaft («Porsche», Allemagne),

— TransnetBW GmbH («Transnet», Allemagne).

Porsche (par l'intermédiaire de sa filiale MHP) et Transnet ont l'intention d'acquérir le contrôle en commun, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement de l'UE sur le contrôle des concentrations, d'une entreprise commune («JV») qui n'a pas encore été créée.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Porsche: filiale détenue à 100 % et contrôlée indirectement par Volkswagen Aktiengesellschaft («VWAG»), qui est présente dans le monde entier dans le domaine du développement, de la fabrication, de la commercialisation et de la vente de voitures particulières, de véhicules utilitaires légers, de camions, d'autobus, d'autocars, de châssis d'autobus et de moteurs diesel, de motocycles, y compris de la fourniture de pièces de rechange et d'accessoires pour chacun de ceux-ci. Le groupe VW exerce également des activités de distribution de véhicules;

— Transnet: gestionnaire de réseau de transport ayant son siège à Stuttgart, en Allemagne. Transnet exploite une grande partie du réseau de transport dans le Bade-Wurtemberg. Transnet est une filiale à 100 % d'EnBW Energie Baden-Württemberg AG («EnBW»), un fournisseur d'énergie intégré établi en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10058 – Porsche / Transnet / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
